

GE_GERICHTE ACPR/46/2023 vom 18. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_46_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/46/2023 du 18 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/46/2023 del 18 gennaio 2023

Erwägungen

E. 2.1

À teneur de l'art. 56 CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque, notamment : elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin (let. b); d'autres motifs que ceux énoncés aux let. a à e [de cette même norme] sont de nature à la rendre suspecte de prévention (let. f).

E. 2.2

L'art. 56 let. f CPP n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_65/2020 du 18 mai 2020 consid. 4.1).

La récusation n'a pas pour finalité de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. En effet, il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ibidem).

- 11/14 - PS/66/2022

E. 2.4

En l'occurrence, le requérant ne peut pas s'appuyer sur le refus des réquisitions de preuve renouvelées à l'audience, argument qui, outre être tardif, ne peut être considéré comme le reflet d'une apparence de partialité, la voie pour contester ce refus étant l'appel voire le recours au Tribunal fédéral, comme précisé expressément par cette autorité.

S'agissant de la déclaration de la Présidente selon laquelle l'absence de H_____, partie plaignante, n'était pas excusée et que "en l'état, le Tribunal n'entend pas reconvoquer la présente audience", il convient de constater que le requérant n'a pas sollicité ni plaidé, à teneur du dossier, que cette personne soit reconvoquée ni n'explique en quoi ladite déclaration traduirait une partialité envers lui.

Enfin, s'agissant de l'interrogatoire de la partie plaignante, il apparaît établi que la Présidente n'entendait pas lui poser de questions avant qu'elle se soit exprimée librement. On ne peut, cependant, sur la seule affirmation du requérant – laquelle est contestée par l'intéressée – retenir qu'elle n'en aurait pas posé si E_____ s'était limité à "confirmer sa plainte" sans plus d'explication, ce d'autant moins que la magistrate l'a effectivement

interrogé, tout comme les conseils, durant l'audition. Il est vain de spéculer sur ce qu'aurait fait ou dit la citée dans une autre configuration.

Le requérant a développé son argumentation, s'agissant du terme "victime" qui aurait été utilisé par la Présidente, sur le fait qu'il contestait l'infraction de l'agression et que, s'agissant celle de rixe, le plaignant ne pouvait être considéré comme "victime". Force est de constater que c'est le statut procédural de l'intéressé a conduit à cette formulation et non un parti pris en faveur de E_____, voire en défaveur du requérant; rien ne permet de le supposer; E_____ n'a jamais été prévenu. L'argument est spécieux et contredit par le verdict dans lequel le TCor a retenu la rixe, soit donc une participation de E_____ à l'infraction.

Ainsi, ces motifs, même considérés globalement avec ceux déclarés irrecevables, ne laissent apparaître une prévention de la part d'aucun des magistrats, ni personnellement ni par "adhésion", à l'encontre du requérant.

E. 3

La demande de récusation doit, dès lors, être rejetée.

E. 4

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP) fixés en totalité à CHF 1'000.-, y compris un émolument de décision.

E. 5

La partie plaignante n'a pas sollicité d'indemnisation, de sorte qu'il ne lui en sera pas alloué (art. 433 al. 2 CPP).

* * * * *

- 12/14 - PS/66/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.